

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No : 200-17-019400-134

RESSOURCES STRATECO INC., personne morale légalement constituée ayant sa place d'affaires au 1225, rue Gay-Lussac, Boucherville, province de Québec, J4B 7K1
Requérante

c.

MONSIEUR YVES-FRANÇOIS BLANCHET,
ès qualités de Ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, ici représenté par
LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC,
ayant ses bureaux au 300, boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec, province de Québec, G1K 8K6

Intimé

REQUÊTE EN NULLITÉ
(article 33 *C.p.c.*)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE *RESSOURCES STRATECO INC.* EXPOSE CE QUI SUIT :

I. MISE EN CONTEXTE

- 1) La Requérante, Ressources Strateco inc. (« **Requérante** ») est une entreprise œuvrant dans le domaine de la prospection et de l'exploration minière, tel qu'il appert de la copie de *l'État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises* communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-1**;
- 2) Au cours de l'année 2008, la Requérante a entrepris les processus d'autorisation provincial et fédéral afin de permettre la réalisation du programme d'exploration souterraine avancé visant, notamment, le fonçage d'une rampe souterraine afin d'explorer un gisement d'uranium à la propriété Matoush, dans les monts Otish (« **Projet** »);
- 3) Le 7 novembre 2013, le Ministre du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs (« **MDDEFP** ») (« **Intimé** ») a refusé de délivrer le certificat

d'autorisation nécessaire à la réalisation du Projet (« **Décision** »), copie de la Décision étant communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-2**;

- 4) Le motif du refus exprimé à la Décision du Ministre est l'absence d'acceptabilité sociale à l'égard du Projet;
- 5) Le certificat recherché par la Requérante était d'ailleurs la seule autorisation qui lui manquait avant de pouvoir entamer son Projet, celle-ci détenant déjà l'ensemble des autorisations des autres instances impliquées dans ce processus, tel que plus amplement décrit ci-après;
- 6) Par la présente requête, la Requérante recherche la nullité de la Décision;
- 7) De manière complémentaire à ce qui précède, la Requérante recherche également, par la présente instance, une ordonnance enjoignant le Ministre de délivrer le certificat d'autorisation qu'elle recherche, conformément à l'article 164 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, L.R.Q. c. Q-2 (« **LQE** ») ou, subsidiairement, une ordonnance l'enjoignant de rendre à nouveau une décision mais, cette fois, en tenant compte des balises que pourrait émettre cette Cour;

II. HISTORIQUE ET ÉVOLUTION DU PROJET

- 8) En 2005, la Requérante a initié le projet uranifère Matoush, aujourd'hui considéré comme l'un des projets ayant la plus forte teneur uranifère au monde;
- 9) Le projet Matoush est situé dans les monts Otish sur le territoire de la Baie James, plus précisément au sud du 55^{ème} parallèle;
- 10) Les communautés locales les plus proches du Projet sont respectivement la communauté crie de Mistissini, située à plus de **200 km du site**, et la communauté locale de Chibougamau, située cette fois à plus de **275 km du site**;
- 11) Le Projet se situe toutefois à l'intérieur des limites de deux lignes de trappe utilisées par les familles des *tallymen*;
- 12) Après avoir réalisé des activités d'exploration sommaire, la Requérante a entrepris, au cours de l'année 2008, les processus d'autorisation, décrits ci-après, afin de pouvoir réaliser la phase d'exploration avancée;
- 13) Les activités d'exploration avancée que souhaite réaliser la Requérante incluent, notamment, l'aménagement d'une rampe d'exploration souterraine, le fonçage de deux galeries d'exploration dans les stériles, le forage de définition de la zone minéralisée et jusqu'à trois excavations dans la zone minéralisée;
- 14) Ces activités d'exploration avancée auront une durée de 4 ans et l'ensemble de la roche excavée dans la zone minéralisée, soit environ 750 tonnes, demeurera sous terre;

- 15) Ces activités d'exploration permettront à la Requérante de définir, de manière détaillée, les réserves minérales du gisement d'uranium Matoush ainsi que la faisabilité d'un projet minier à large échelle;
- 16) Au cours de cette période, la Requérante pourra, entre autres choses, recueillir de l'information additionnelle lui permettant d'approfondir les données techniques, environnementales et sociales reliées à la réalisation d'un projet minier à large échelle;
- 17) Ce n'est qu'à l'issue de ces travaux d'exploration avancée que la Requérante pourra réaliser une étude de faisabilité économique et environnementale relative à l'exploitation d'une mine d'uranium;
- 18) Ainsi, si la phase d'exploration avancée devait s'avérer concluante, Strateco sera assujettie à un nouveau processus d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social;

III. LES PROCESSUS D'AUTORISATION

- 19) En vue de la réalisation du Projet, la Requérante devait obtenir plusieurs autorisations ou recommandations émanant de diverses instances, tant provinciales que fédérales, en vertu, selon le cas, de la LQE, de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaire* (L.C. 1997 ch. 9) (« **LSRN** ») et de la *Convention de la Baie James et du Nord Québécois* (« **CBJNQ** »);
- 20) Les processus provincial et fédéral, bien qu'indépendants l'un de l'autre, se sont recoupés à certaines étapes et ont ainsi pu progresser conjointement, en raison notamment de la similarité des informations requises et du travail conjoint des instances impliquées, tel qu'il le sera plus amplement exposé ci-après;
- 21) Pour les fins de la présente Requête, les instances impliquées dans ce processus d'autorisation sont les suivantes :
 - i. le Comité d'évaluation provincial (« **COMEV** »);
 - ii. le Comité d'examen provincial (« **COMEX** »);
 - iii. la Commission canadienne de sûreté nucléaire (« **CCSN** »);
 - iv. l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (« **ACEE** »);
 - v. le Comité fédéral d'examen sud (« **COFEX-S** »);
- a) **Processus provincial**
- 22) Le 17 mars 2008, la Requérante a avisé le MDDEFP de son intention de réaliser le Projet, lui indiquant, sommairement, la nature de celui-ci et son lieu de réalisation; elle lui

précisait également qu'une description complète des travaux d'exploration souterraine lui serait transmise plus tard au cours de l'année 2008, dans le but d'obtenir une « recommandation du COMEV », tel qu'il appert de la copie de la lettre de monsieur Guy Hébert, président de la Requête, adressée à madame Madeleine Paulin du MDDEFP datée du 17 mars 2008 et de la pièce y jointe communiquées, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-3**;

- 23) Le 26 mars 2008, la Direction des évaluations environnementales du MDDEFP a informé la Requête que sa demande avait été transmise au COMEV, tout en prenant note du fait que les renseignements préliminaires afférents au Projet lui seraient transmis ultérieurement au cours de l'année 2008, tel qu'il appert de la copie de la lettre du MDDEFP adressée à monsieur Guy Hébert datée du 26 mars 2008, communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-4**;
- 24) C'est ainsi que le 15 juillet 2008, la Requête a présenté au MDDEFP ainsi qu'au COMEV, la « *Description préliminaire du projet* » qu'elle souhaitait concrétiser, tel qu'il appert de la copie du document communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-5**;
- 25) Le 12 décembre 2008, le MDDEFP a informé la Requête que le Projet était assujéti à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social prévue à la LQE, tel qu'il appert de la copie de la lettre du 12 décembre 2008 communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-6**;
- 26) En décembre 2008, la Requête a participé à des préconsultations publiques relativement au Projet, lesquelles visaient à informer et consulter la communauté crie de Mistissini et les citoyens de Chibougamau, tel qu'il appert des copies des rapports relatifs aux activités de préconsultation de décembre 2008 communiquées, en liasse au soutien des présentes, comme **Pièce R-7**;
- 27) Les 4 et 31 mars 2009, le MDDEFP et l'administrateur fédéral ont transmis à la Requête leurs directives au regard de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social (« **Étude d'impact** ») requise en vue de la réalisation du Projet, tel qu'il appert d'une copie des lettres et des directives communiquée, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-8**;
- 28) Le 5 novembre 2009, la Requête a déposé l'Étude d'impact au COMEX, de même qu'au COFEX-S, copie de l'Étude d'impact étant communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-9**;
- 29) Les 25 et 26 mai 2010, sous l'égide du COMEX et du COFEX-S, de nouvelles séances d'information et de consultation ont été tenues par la Requête, dans la communauté crie de Mistissini et auprès des citoyens de Chibougamau, tel qu'il appert d'une copie des notes de ces séances d'information communiquée, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-10**;

- 30) Le 9 juin 2010, une rencontre s'est tenue entre la Requérante et des analystes du MDDEFP afin de discuter des questions et commentaires pouvant découler de l'Étude d'impact;
- 31) Le 18 juin 2010, la Requérante a officiellement reçu du MDDEFP les questions et commentaires relatifs à l'Étude d'impact, copie de ces questions et commentaires étant communiquée, en liasse, au soutien des présentes comme **Pièce R-11**;
- 32) La Requérante a ensuite déposé, en date du 24 septembre 2010, les réponses aux questions et commentaires concernant l'Étude d'impact, copie de ces réponses étant communiquée, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-12**;
- 33) Des audiences publiques conjointes (COMEX-COFEX-S), avec la participation de la CCSN, ont eu lieu, en novembre 2010, à Mistissini et à Chibougamau, aux termes desquelles la Requérante a répondu aux questions provenant du COMEX, du COFEX-S ainsi que des intervenants pouvant être interpellés par le Projet, tel qu'il appert d'une copie des notes sténographiques de ces audiences publiques communiquée, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-13**;
- 34) Le ou vers le 2 août 2011, après avoir analysé les impacts environnementaux et sociaux du Projet et après maintes consultations et études, le COMEX a recommandé à l'Intimé d'autoriser le Projet, sujet à certaines conditions, copie de ce rapport étant communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-14**;
- 35) Il importe toutefois de noter que l'Intimé n'a jamais transmis à la Requérante le rapport du COMEX, Pièce R-14; Strateco n'ayant pu en prendre connaissance qu'à l'automne 2012 lorsque ce rapport a été rendu accessible sur le site officiel du « *Grand conseil des Cris* » (www.gcc.ca);
- 36) Depuis la tenue des audiences publiques de l'automne 2010, et ce, jusqu'à la Décision du 7 novembre 2013, la Requérante ne recevra aucune demande d'information supplémentaire de la part du COMEX;
- 37) Toutefois, le 14 février 2012, soit près de 10 jours suivant l'autorisation du Projet par l'ACEE et l'administrateur fédéral, le président de la Requérante a été informé par un haut fonctionnaire du MDDEFP que l'autorisation provinciale du Projet était sur le point « d'être signée »;
- 38) Cependant, quelques jours plus tard, le 16 février 2012, la sous-ministre du MDDEFP, madame Diane Jean, a informé la Requérante qu'après consultation avec ses procureurs, la décision provinciale ne serait rendue qu'après que la décision de la CCSN soit prise;
- 39) Par ailleurs, depuis le début du processus d'autorisation du Projet, la Requérante a obtenu, au niveau provincial seulement, plus d'une vingtaine d'attestations, de certificats, d'autorisations et de baux, lesquels étaient requis en vertu notamment des articles 22 et 32 de la LQE, tel qu'il appert du document relatif au suivi des demandes de certificats d'autorisation communiqué, au soutien des présentes, comme **Pièce R-15**;

b) Processus fédéral

- 40) Suite à une présentation de la Requérante, en février 2008, la CCSN a autorisé cette dernière à débiter le processus d'obtention de la licence requise afin d'entamer le Projet, tel qu'il appert notamment de la copie de cette présentation communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-16**;
- 41) À l'instar du processus provincial décrit précédemment, la Requérante a, au niveau fédéral, complété devant la CCSN, l'ACEE et le COFEX-S, les diverses étapes requises en vue de l'approbation du projet par l'administrateur fédéral et de l'émission de sa licence par la CCSN, tel qu'il appert des pièces déjà communiquées sous les cotes R-8 à R-10 et R-13;
- 42) Plus particulièrement, en mai 2011, le COFEX-S a recommandé au ministre fédéral de l'Environnement, l'Honorable Peter Kent (« **Ministre fédéral** ») et à l'ACEE, d'autoriser le Projet en plus de proposer certaines recommandations, tel qu'il appert de la copie du *Rapport de recommandation* communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-17**;
- 43) En décembre 2011, soucieuse de l'importance de mettre en œuvre un plan de communication et d'information avec la Nation crie de Mistissini, la Requérante a conclu une entente (Communication and Information Agreement (« **CIA** »)), avec la Nation crie de Mistissini, tel qu'il appert de la copie de cette entente datée du 23 décembre 2011 communiquée, sous pli confidentiel, au soutien des présentes, comme **Pièce R-18**;
- 44) Cette entente, d'une durée de quatre (4) ans, visait à encadrer le processus de communication entre la Requérante et la Nation crie de Mistissini, lors de la réalisation du Projet;
- 45) L'Intimé a d'ailleurs été avisé de cette entente CIA le jour-même de sa conclusion, tel qu'il appert de la copie d'une lettre datée du 23 décembre 2011 ayant pour objet « *Entente entre Strateco et la Nation crie de Mistissini* » communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-19**;
- 46) Le 2 février 2012, madame Elaine Feldman, à titre d'administrateur fédéral, informait monsieur Benoît Taillon, président du COFEX-S, qu'elle allait autoriser le Projet mais qu'elle n'avait pas l'intention de retenir certaines recommandations soumises par celui-ci, tel qu'il appert de la copie de la lettre du 2 février 2012, communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-20**;
- 47) Le même jour, l'ACEE et l'administrateur fédéral ont approuvé le Projet, tel qu'il appert de la copie de la déclaration de décision environnementale et de la lettre du 2 février 2012 communiquées, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-21**;
- 48) Subséquemment, la CCSN a tenu, du 5 au 7 juin 2012, des audiences publiques relatives au Projet à Mistissini et à Chibougamau, tel qu'il appert de la copie des notes sténographiques de ces audiences publiques communiquée, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-22** ;

- 49) Lors de ces audiences publiques, et malgré la signature de l'entente CIA quelque mois auparavant, le chef de la Nation crie de Mistissini, Richard Shecapio, a affirmé que la communauté crie « fera tout pour empêcher le développement d'uranium sur [leurs] terres traditionnelles »;
- 50) De plus, la Nation crie de Mistissini a déclaré, le 8 août 2012, un moratoire permanent sur l'exploration et l'exploitation minière de l'uranium dans Eeyou Istchee, ce moratoire ayant été décrété à l'unanimité par l'Assemblée générale annuelle de la Nation crie à Waskaganish;
- 51) Malgré ce qui précède, le ou vers le 16 octobre 2012, la CCSN a émis en faveur de la Requérante une licence de cinq (5) ans pour la réalisation du Projet, tel qu'il appert du *Compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision*, daté du 16 octobre 2012, ainsi que de la Licence portant le numéro *UMCL-MINE-MATOUSH.00/2017* communiqués, en liasse, au soutien des présentes, comme **Pièce R-23**;

IV. LE RECOURS EN MANDAMUS

- 52) Le 17 janvier 2013, la Requérante a intenté contre l'Intimé une requête introductive d'instance en *mandamus*, tel qu'il appert du dossier de Cour portant le numéro 200-17-017677-139;
- 53) À ce moment, la Requérante était dans l'attente de la Décision de l'Intimé requise en vue de la réalisation du Projet, depuis août 2011;
- 54) Face à ce refus d'agir, et puisqu'elle avait déjà obtenu l'ensemble des autres autorisations nécessaires à la réalisation de son Projet, la Requérante n'a eu d'autre choix que de saisir la Cour supérieure du Québec pour forcer une prise de décision dans son dossier;

a) Moratoire de l'Intimé

- 55) Pendant que se déroulaient les procédures en *mandamus*, l'Intimé a demandé aux représentants de la Requérante de les rencontrer, le 28 mars 2013, afin de tenir une rencontre de travail sur le Projet;
- 56) Pour la tenue de cette rencontre, la Requérante s'est assurée de la présence d'un *tallyman*, monsieur Allen Matoush, ainsi que de monsieur Andrew Coonishish, représentant officiel de la famille Coonishish, lesquels avaient effectué un travail préparatoire en vue de la rencontre avec l'Intimé;
- 57) C'est ainsi que, le 28 mars 2013, vers 11h30, l'Intimé a tenu une rencontre avec les représentants de la Requérante, par visioconférence;
- 58) À peine quelques minutes après le début de la présentation de monsieur Matoush, celui-ci a été immédiatement interrompu par les représentants de l'Intimé, ce dernier voulant informer la Requérante de ce qui suit :

- i. Il avait décidé de mandater le Bureau d'audiences publiques en environnement (« **BAPE** ») afin que soient effectuées une enquête et une consultation concernant les impacts environnementaux et sociaux de la filière uranifère au Québec;
 - ii. Avant que le BAPE n'ait déposé son rapport (pas avant 2015), il n'émettra aucun certificat d'autorisation pour des projets d'exploration et d'exploitation d'uranium sur le territoire québécois;
 - iii. Un communiqué de presse en ce sens serait rendu public à compter de 14h00 ce même jour, copie du communiqué étant alors remis aux représentants de la Requérante, sous embargo;
- 59) La Requérante encaissa cette nouvelle avec surprise et consternation;
- 60) Cette décision de l'Intimé est d'autant plus surprenante puisqu'une disposition impérative de la LQE, l'article 6.3, précise que le BAPE n'a aucune juridiction pour procéder à une étude des impacts environnementaux et sociaux sur le territoire où est situé le Projet de Strateco;
- 61) C'est donc à 13h42, le même jour, que l'Intimé a émis un communiqué de presse par lequel il confirmait avoir confié un tel mandat au BAPE et que, d'ici à ce que le rapport du BAPE soit déposé, il n'émettra aucun certificat d'autorisation pour l'exploration et l'exploitation d'uranium au Québec, tel qu'il appert de la copie du communiqué de presse du 28 mars 2013 (« **Communiqué** »), communiquée au soutien des présentes, comme **Pièce R-24**;
- 62) Il semblerait toutefois qu'une partie des informations contenues au Communiqué avait été divulguée la veille de sa publication, le tout tel qu'il appert, notamment, de la page Facebook du groupe Minganie sans uranium, dont copie est communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-25**;
- 63) Cette fuite d'information laissa évidemment la Requérante perplexe quant aux intentions de l'Intimé au regard du traitement de son Projet, tel que davantage exposé ci-après;
- 64) Cette décision prise par l'Intimé, Pièce R-24, résulterait, à son avis, d'un « consensus » qui permettra d'améliorer « *la prévisibilité des paramètres et des interventions, ainsi que la recherche d'acceptabilité sociale* »;
- 65) D'ailleurs, en prévision de ce mandat prévu pour l'automne 2013, l'Intimé est intervenu à un contrat de service avec l'Université Laval, le 3 juillet 2013, pour la réalisation d'études, tel qu'il appert d'une copie du contrat, communiquée au soutien des présentes, comme **Pièce R-26**;
- 66) De manière assez étonnante, et malgré tout le travail effectué depuis 2008 par la Requérante, le COMEX et le MDDEFP, l'Intimé a requis de l'Université Laval qu'elle l'informe, au plus tard **le 15 novembre 2013**, des impacts potentiels des gisements d'uranium, plus particulièrement, au regard des impacts environnementaux, **sociaux** et économiques, de même que les mesures d'atténuation pouvant être adoptées;

- 67) Par ailleurs, lors de déclarations publiques concomitantes à l'émission du Communiqué Pièce R-24, l'Intimé a précisé que le moratoire qu'il imposait visait, rétroactivement, la Requérante, bien que celle-ci ait débuté le processus d'autorisation il y a de cela plusieurs années et qu'elle ait dépensé, jusqu'à maintenant, plus de 123 millions de dollars, tel qu'il appert de la copie de l'article du Devoir du 4 avril 2013, de même que de l'entrevue accordée par l'Intimé le 29 mars 2013 à Radio-Canada, dont la transcription officielle est communiquée, au soutien des présentes, en liasse, comme **Pièce R-27**;
- 68) Il importe de mentionner que la Requérante était alors, et demeure encore aujourd'hui, la seule société ayant entrepris le processus d'autorisation provinciale pour la réalisation d'un projet d'exploration avancée d'uranium; il ne faisait donc aucun doute que les affirmations de l'Intimé relativement à l'application d'un moratoire, le temps de la réalisation du mandat par le BAPE, étaient uniquement dirigées à l'endroit de cette dernière;
- 69) *A fortiori*, l'Intimé a clairement manifesté que le moratoire imposé pendant la tenue des travaux du BAPE pourrait, ultimement, mener à l'imposition d'un **moratoire permanent** pour tous les projets uranifères dans la province du Québec;

b) La requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde

- 70) Devant cette annonce aux conséquences catastrophiques pour la Requérante, et afin de tenter d'assurer la viabilité du Projet pendant les « réflexions » de l'Intimé, cette dernière a présenté devant la Cour supérieure, les 13 et 14 juin 2013, une requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, tel qu'il appert des documents produits au dossier de Cour portant le numéro 200-17-017677-139;
- 71) Lors des représentations effectuées sur cette requête, l'Intimé a précisé, par l'entremise de ses procureurs, **qu'un BAPE générique sur l'uranium était nécessaire afin, notamment, de l'aider à prendre une décision quant à l'acceptabilité sociale du Projet et d'évaluer les critères de l'article 152 LQE et que, d'ici là, aucune décision ne serait rendue**, le tout tel qu'il appert notamment des paragraphes 54 et 57 du plan d'argumentation de l'Intimé produit lors de l'audition sur l'ordonnance de sauvegarde, dont copie est communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-28**;
- 72) D'ailleurs, dès le lendemain de l'émission du Communiqué, soit le 29 mars 2013, l'Intimé indiquait que le rapport du BAPE à venir était nécessaire à la décision qu'il devait rendre dans le cas de la Requérante et, au surplus, qu'il était loin d'être évident que le Projet de la Requérante ne faisait pas l'objet d'une acceptabilité sociale, tel qu'il appert de l'entrevue accordée par l'Intimé, le 29 mars 2013, à Radio-Canada, dont la transcription est déjà communiquée Pièce R-27;
- 73) La demande de sauvegarde a été prise en délibéré par la Cour le 14 juin 2013;
- 74) Toutefois, avant que le jugement n'intervienne, le 31 juillet 2013, un autre geste inattendu de l'Intimé est venu changer le cours des événements;

c) Avis préalable au refus de délivrer un certificat d'autorisation

- 75) En effet, le 21 juin 2013, soit moins de sept jours après avoir affirmé qu'il avait besoin des informations que lui fournirait le BAPE pour rendre sa Décision, l'Intimé a fait volte-face et a signifié à la Requérante un avis préalable au refus de délivrer un certificat d'autorisation (« **Avis** »), le tout tel qu'il appert de la copie de l'Avis communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-29**;
- 76) Comme seul motif au soutien de son intention de refuser l'autorisation afférente au Projet, l'Intimé a invoqué « l'absence d'une acceptabilité sociale **suffisante** du projet »;
- 77) Dans cet Avis, l'Intimé insistait, notamment, sur l'absence d'une entente entre la Requérante et le Conseil de Bande de Mistissini quant à l'acceptabilité sociale du Projet;
- 78) Ce même Avis fait également état d'une consultation tenue entre le COMEX et la sous-ministre du MDDEFP, madame Diane Jean, le 14 novembre 2012, par laquelle les membres du COMEX auraient unanimement exprimé l'opinion que le Projet ne satisfaisait pas au critère de l'acceptabilité sociale **des Cris**;
- 79) Jamais, avant la réception de l'Avis, la Requérante n'avait été informée de cette rencontre du 14 novembre 2012 entre le MDDEFP et les membres de COMEX;
- 80) Aucun impact social potentiel relié au Projet n'est décrit à l'Avis;
- 81) L'Avis est également silencieux quant à l'existence d'une situation potentielle qui pourrait affecter la protection des membres de la communauté crie de Mistissini, de leur société, de leur communauté et de leur économie;
- 82) Confrontée au manque de clarté et au laconisme de l'Avis, la Requérante a dû effectuer des démarches afin d'obtenir des précisions;
- 83) C'est ainsi que, le 11 juillet 2013, la Requérante a sollicité une rencontre avec l'Intimé afin de clarifier le motif qui mènerait au refus de délivrer le certificat d'autorisation et de pouvoir y répondre adéquatement, tel qu'il appert de la copie de cette lettre datée du 11 juillet 2013 communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-30**;
- 84) Le 15 juillet suivant, M. Jacques Dupont, sous-ministre adjoint à l'Expertise hydrique, à l'Analyse et aux Évaluations environnementales du MDDEFP, a indiqué à la Requérante que cette rencontre lui était refusée, mentionnant incidemment que cette dernière «[savait] pertinemment que l'acceptabilité sociale [avait] toujours été un enjeu majeur à l'égard de [son] projet », tel qu'il appert de la copie de cette lettre datée du 15 juillet 2013 communiquée, au soutien des présentes, comme **Pièce R-31**;
- 85) Malgré ce qui précède, la Requérante a transmis à l'Intimé, le 17 juillet 2013, une nouvelle demande réitérant le besoin qu'une rencontre puisse avoir lieu avec le Ministre et sollicitant, par écrit, des informations complémentaires quant au motif de refus et à la teneur des « plaintes » portées contre elle, tel qu'il appert de la copie de cette lettre datée du 17 juillet 2013 communiquée, au soutien des présente, comme **Pièce R-32**;

- 86) Le 2 août 2013, le sous-ministre adjoint, M. Jacques Dupont, transmettait à la Requérante une nouvelle correspondance par laquelle il tentait d'expliquer le motif au soutien de l'Avis, joignant également à cet envoi des documents explicatifs, le tout tel qu'il appert de la copie de cette lettre et des documents joints communiqués, en liasse, au soutien des présentes comme **Pièce R-33**;
- 87) Par cette dernière correspondance, l'Intimé réitérait l'importance d'une entente avec la communauté crie de Mistissini sur l'enjeu de l'acceptabilité sociale et l'impossibilité actuelle de satisfaire à une telle condition;
- 88) Le 20 septembre 2013, la Requérante a soumis à l'Intimé sa « *Réponse à l'Avis préalable au refus de délivrer le certificat d'autorisation à l'égard du projet d'exploration souterraine à la propriété Matoush* », et ce, bien que plusieurs réponses et informations essentielles à la compréhension de la décision envisagée par l'Intimé étaient toujours manquantes, tel qu'il appert d'une copie des observations soumises par la Requérante le 20 septembre 2013, communiquée au soutien des présentes, comme **Pièce R-34**;

V. LA DÉCISION DU 7 NOVEMBRE 2013

- 89) Le 7 novembre 2013, l'Intimé confirmait son intention de refuser l'autorisation demandée par la Requérante, au motif d'une absence d'acceptabilité sociale du Projet; le degré de suffisance de l'acceptabilité sociale n'était alors plus mentionné par l'Intimé, tel qu'il appert de la Décision déjà communiquée Pièce R-2;
- 90) Bien que reconnaissant que l'acceptabilité sociale soit un concept « dynamique », l'Intimé réfère au résultat du processus entrepris par la Requérante pour conclure que le manque d'acceptabilité sociale de la communauté crie de Mistissini est manifeste et déterminant et qu'« il n'existe aucune évolution favorable à l'égard de l'acceptabilité sociale du projet », tel qu'il appert du paragraphe 24 de la Décision;
- 91) Toutefois, l'Intimé ne précise pas quels seraient les impacts sociaux potentiels du Projet, ni l'existence d'une situation pouvant affecter la protection des membres de la communauté crie de Mistissini, de leur société, de leur communauté et de leur économie;
- 92) À la lecture de la Décision, il convient plutôt de constater que la pierre angulaire du refus de l'Intimé demeure l'actuelle impossibilité pour la Requérante de convenir d'une entente avec la communauté crie de Mistissini relativement à la réalisation du Projet;
- 93) Aucune donnée objective n'est également mentionnée à la Décision de l'Intimé afin d'appuyer la position des Cris quant à leur refus d'accepter la réalisation du Projet;
- 94) Au surplus, la Décision de l'Intimé ne réfère, d'aucune manière, au moratoire qu'il avait pourtant décidé d'imposer le 28 mars 2013, pas plus qu'il n'explique en quoi la Décision n'a été rendue que le 7 novembre 2013, alors que les dernières informations qu'il aurait considérées remontent à plus d'un an auparavant, soit bien avant l'institution du recours en *mandamus*;

- 95) Il est d'autant plus surprenant que l'Intimé ait rendu sa décision le 7 novembre 2013 alors qu'il devait recevoir, 8 jours plus tard, le rapport qu'il avait requis de l'Université Laval (Pièce R-26);
- 96) La Décision n'est susceptible d'aucun appel et la LQE ne prévoit aucun mécanisme de révision;
- 97) Enfin, la Décision cause un grave préjudice à la Requérante, laquelle a investi plus de cent vingt-trois millions de dollars (123 000 000,00 \$) afin de concrétiser son projet;

VI. NULLITÉ DE LA DÉCISION

- 98) La Requérante est justifiée de demander à cette Cour qu'elle prononce la nullité de la Décision, pour des motifs ayant trait à l'illégalité de celle-ci, de même qu'à l'exercice du pouvoir discrétionnaire par l'Intimé;
- 99) La Requérante recherche également la nullité de la Décision puisque l'Intimé a transgressé les garanties procédurales auxquelles elle avait droit, au cours du processus d'autorisation;

a) Le refus d'agir de l'Intimé

- 100) Moins de trois mois avant qu'il ne remette à la Requérante l'Avis l'informant de son intention de refuser d'émettre le certificat d'autorisation, l'Intimé avait expressément annoncé que la Requérante ne pourrait obtenir une telle autorisation avant que le BAPE n'ait livré son rapport, quelque part en 2015;
- 101) Ainsi, sans égard au mérite du Projet de la Requérante, l'Intimé annonçait, dès le 28 mars 2013, que celle-ci ne pourrait obtenir le certificat d'autorisation qu'elle recherche;
- 102) Par l'adoption d'une « politique » générale, applicable à toute la filière uranifère, l'Intimé a lié à l'avance, et de manière complète, l'exercice de son pouvoir discrétionnaire;
- 103) Pourtant, puisqu'il est investi d'un pouvoir lui imposant d'agir par voie de décision individuelle (art. 164 LQE), l'Intimé ne pouvait, sans commettre une illégalité, lier à l'avance sa discrétion par l'adoption d'une politique inflexible et générale;
- 104) Ainsi, après les prises de position publiques de l'Intimé tenues le 28 mars 2013, et dans les jours suivants, la Décision du 7 novembre 2013 doit être interprétée comme constituant un refus de la part de l'Intimé d'exercer son pouvoir discrétionnaire;
- 105) D'ailleurs, un tel refus d'agir est confirmé par l'examen du document intitulé « *Investir dans le secteur minier du Québec* » rendu public par le gouvernement du Québec quelques semaines avant que la décision ne soit rendue, tel qu'il appert d'une copie de ce document, communiquée au soutien des présentes, comme **Pièce R-35**;
- 106) En effet, alors que les versions de ce document antérieures à 2013 mentionnaient l'existence de l'uranium comme une ressource de développement potentiel pour le

Québec, la version d'octobre 2013 (Pièce R-35) se révèle complètement silencieuse quant à l'existence d'un quelconque potentiel d'uranium au Québec;

107) Pour ce seul motif, la Décision de l'intimé devrait être annulée;

b) L'excès de compétence et la délégation illégale du pouvoir discrétionnaire

108) Tel qu'indiqué précédemment, l'Intimé n'est jamais parvenu à identifier les impacts sociaux potentiels reliés au Projet pouvant affecter les Cris de Mistissini;

109) La Décision de l'Intimé n'expose également aucune situation démontrant l'existence d'un préjudice potentiel quant à la protection des membres de la communauté crie de Mistissini, de leur société, de leur communauté et de leur économie;

110) Au surplus, l'ensemble des avis recueillis par l'Intimé auprès des diverses directions de divers ministères sur l'acceptabilité environnementale et sociale du Projet ne révèle aucun impact ou conséquence qui pourrait empêcher la réalisation de celui-ci;

111) Au lieu d'examiner les éléments contenus dans le processus d'autorisation ayant débuté en 2008, l'Intimé se limite, dans sa Décision, à constater que le « critère » de l'acceptabilité sociale ne serait pas satisfait en raison de l'inexistence d'une entente entre la Requérante et un tiers sur le sujet, tel que le révèle la Décision R-2;

112) Une telle interprétation des pouvoirs conférés à l'Intimé est contraire à l'esprit et à la lettre de la Loi habilitante (LQE), puisque celle-ci prévoit expressément que la décision relative à l'autorisation d'un projet situé au sud du 55^{ème} parallèle appartient à l'Intimé et à personne d'autre;

113) Exiger qu'une entente intervienne entre la Requérante et un tiers afin que le Projet puisse être autorisé constitue, dans le présent cas, une abdication, par l'intimé, du pouvoir discrétionnaire qui lui est conféré par la Loi;

114) En effet, l'élaboration d'une entente sur l'acceptabilité sociale repose, avant tout, sur des facteurs au sujet desquels la discrétion du tiers est centrale et omniprésente;

115) En décidant ainsi, il est évident que l'Intimé ne conserve pas l'autorité requise pour évaluer les impacts sociaux et les facteurs reliés à la protection des populations qui pourraient être concernées par le Projet;

116) La position de l'Intimé équivaut à déléguer à ce tiers le pouvoir décisionnel que lui attribue pourtant la Loi au regard de la réalisation du Projet;

117) Considérant ce qui précède, la Décision de l'Intimé constitue un détournement de pouvoir à d'autres fins que celle prévue par le législateur, est illégale et *ultra vires* des pouvoirs qui lui sont conférés par la Loi;

118) De plus, l'exigence d'une entente entre la Requérante et les Cris pour que le Projet soit autorisé constitue une transformation illégale du pouvoir discrétionnaire accordé au

Ministre en un pouvoir lié; le Ministre n'autorisera pas le Projet de la Requérante tant qu'une entente sur l'acceptabilité sociale n'aura pas été conclue avec un tiers, et ce, bien qu'une telle exigence ne puisse découler, directement ou indirectement, du texte de loi habilitant l'Intimé;

c) Le caractère déraisonnable de la Décision

- 119) Contrairement à ce qu'énonce la Décision de l'Intimé, celle-ci ne réfère à aucun fait permettant de croire que les facteurs et principes prévus à l'article 152 LQE ne seraient pas satisfaits par le Projet de la Requérante;
- 120) Aucun impact social et aucune situation susceptible d'affecter la protection des membres de la communauté crie de Mistissini n'ont été soumis à l'Intimé, eu égard au Projet;
- 121) Les seules personnes pouvant être affectées directement par l'utilisation du territoire sont les familles des *tallymens*, lesquels ont, à diverses reprises, et encore récemment, exprimé leur appui au Projet de la Requérante;
- 122) D'ailleurs, le 28 mars 2013, la Requérante croyait avoir enfin l'opportunité de permettre à l'Intimé d'échanger avec deux représentants importants de la communauté crie de Mistissini, mais l'Intimé n'a pas permis la tenue de ces échanges, ayant de toute évidence d'autres « préoccupations », soit la tenue d'une enquête par le BAPE sur la filière uranifère;
- 123) Quant aux considérations soulevées par le COMEX, le 14 novembre 2012, afin de justifier son changement de position quant à la recommandation du Projet, Pièce R-33, ceux-ci n'ont, de toute évidence, aucun lien avec la protection des Cris et les impacts sociaux potentiels du Projet;
- 124) En effet, l'un des représentants Cris au COMEX, monsieur Brian Craik, a précisé que « *le problème d'acceptabilité sociale des Cris est en fait lié à* » des enjeux environnementaux et économiques, dont la compréhension exacte ne pourra pourtant être déterminée par la Requérante, qu'après la tenue de la phase d'exploration avancée d'une durée de quatre ans, tel qu'il appert des documents déjà communiqués, comme Pièce R-33;
- 125) L'Intimé ignore également l'ensemble des démarches de consultation et d'information réalisées par la Requérante depuis le début du processus d'autorisation en 2008, tout comme il ignore la transparence dont la Requérante a fait preuve tout au cours de cette période;
- 126) Bien qu'il mentionne la terminaison de l'entente CIA (Pièce R-18) dans sa Décision, l'Intimé ignore complètement le contexte dans lequel survient cette résiliation par la Nation crie de Mistissini, tout comme l'absence de motifs au soutien d'une telle résiliation;
- 127) Il n'est pas sans importance de rappeler que l'entente CIA contenait le consensus, exprimé par les parties, quant à l'encadrement des relations (consultation et information),

afin que le Projet, d'une durée de quatre ans, puisse faire l'objet d'une intégration harmonieuse;

- 128) Dans ce contexte, la Décision de l'Intimé doit être qualifiée de déraisonnable, entraînant ainsi sa nullité;
- 129) De plus, la Décision de l'Intimé de refuser le certificat d'autorisation pour une absence d'acceptabilité sociale **alors que la phase d'exploration avancée n'est pas débutée** est également discriminatoire et contrevient aux principes d'égalité de traitement devant la Loi;
- 130) En effet, lors d'un récent voyage à Anticosti, l'Intimé reconnaissait lui-même qu'il fallait attendre de connaître la faisabilité d'un projet avant d'étudier les risques environnementaux et sociaux reliés à l'exploitation d'un projet minier :

« C'est seulement une fois que les entreprises auront terminé l'exploration sur Anticosti que le gouvernement mandatera le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) pour étudier les risques de l'exploitation. Pour le moment, on ignore totalement combien de forages et d'opérations de fracturation seront nécessaires avant de statuer sur la possibilité d'extraire du pétrole »

tel qu'il appert d'une copie de l'article du Devoir daté du 23 mai 2013 et communiqué, au soutien des présentes, comme **Pièce R-36**;

- 131) Enfin, le résultat occasionné par la Décision de l'Intimé est manifestement injuste et empreint de mauvaise foi, puisqu'il soumet les droits de la Requérante à la réalisation d'un événement arbitraire et imprécis, soit la réalisation d'une entente avec un tiers sur l'acceptabilité sociale du Projet, le tout contrairement à l'esprit et à la lettre de la Loi habilitante;
- 132) Une telle position, invoquée plus que tardivement par l'Intimé, ne peut se justifier dans l'opinion de gens raisonnables; en effet, lorsque la Requérante a été informée officiellement du besoin d'obtenir le consentement des Cris de Mistissini sur l'acceptabilité sociale, ces derniers avaient déjà décrété un moratoire permanent sur le territoire visé par le Projet;

d) Les violations des garanties procédurales de la Requérante

- 133) L'Intimé a transgressé, à diverses reprises, les garanties procédurales dont devait bénéficier la Requérante, tout au cours du processus d'autorisation;
- 134) Tout d'abord, après avoir annoncé, le 28 mars 2013, qu'aucun certificat d'autorisation relatif à l'exploration d'un gisement d'uranium ne sera octroyé avant que le BAPE n'ait complété son étude, il est évident que l'Intimé n'avait pas, au cours des mois suivant, l'ouverture d'esprit nécessaire afin de considérer, à son mérite, l'ensemble de la preuve relative aux caractéristiques du Projet de la Requérante;

- 135) De plus, en adoptant, le 28 mars 2013, un principe général imposant un refus complet d'émettre tout certificat d'autorisation, l'Intimé contrevient à l'exigence d'impartialité qu'il doit respecter dans la prise d'une décision individuelle, comme celle requise par la Requérante;
- 136) Puisque l'Intimé s'était déjà prononcé, avant la Décision, dans un sens déterminé, soit le refus d'un certificat d'autorisation, cette position entraîne un doute raisonnable, voire un doute sérieux, sur l'existence d'un préjugé contrevenant aux garanties élémentaires de neutralité dont doit pourtant faire preuve l'Intimé;
- 137) Au surplus, la décision de prononcer un moratoire sur l'ensemble de la filière uranifère au Québec est empreinte d'imprudence et d'un manque de respect flagrant à l'égard de la Requérante, contrevenant ainsi aux exigences prévues à l'article 4 de la *Loi sur la justice administrative*;
- 138) En effet, l'annonce d'un moratoire s'est avérée, en bout de ligne, complètement inutile dans le traitement de la demande d'autorisation de la Requérante puisque l'Intimé a fait volte-face, le 21 juin 2013, en transmettant l'Avis d'intention de refuser d'émettre le certificat d'autorisation;
- 139) La Requérante est la seule personne ayant débuté le processus d'autorisation provinciale, la seule utilité de l'annonce du 28 mars 2013 par l'Intimé a été d'affecter la viabilité du Projet de la Requérante et d'entraîner des conséquences irrémédiables, mais pourtant fort prévisibles, pour cette dernière;
- 140) Au surplus, l'exigence d'une entente entre la Requérante et les Cris de Mistissini sur l'acceptabilité sociale du Projet, tel que révélé par l'Intimé dans l'Avis qu'il transmettait à la Requérante le 21 juin 2013, constitue un « changement de position » invoqué par l'Intimé à la toute dernière heure, en plus d'être contraire à la finalité de la Loi, tel qu'indiqué précédemment;
- 141) En effet, avant que la Requérante ne reçoive l'Avis du 21 juin 2013, les échanges et les communications qu'elle avait entretenus avec le COMEX, quant au volet « social » du Projet, visaient à définir les impacts sociaux potentiels de celui-ci, les mesures d'atténuation pouvant être mises en place et un programme de surveillance permettant de contrôler l'ensemble des événements;
- 142) Après les échanges ayant suivi la production de l'Étude d'impact, Pièce R-9, l'Intimé et le COMEX n'ont soulevé à la Requérante aucune question et aucun commentaire relatifs aux impacts sociaux ou aux répercussions négatives potentielles du Projet qui pourraient affecter la protection des Cris de Mistissini;
- 143) Or, lorsque l'Intimé a avisé la Requérante qu'un consentement des Cris était nécessaire pour que le Projet soit autorisé, ces derniers avaient déjà décrété, depuis l'été 2012, un moratoire permanent sur le territoire d'Eeyou Istchee, laissant ainsi la Requérante dans une situation tout simplement impossible;

- 144) Enfin, l'Intimé a fait défaut de respecter les exigences prévues à l'article 5 de la *Loi sur la justice administrative* et a violé les règles de l'équité procédurale en cette matière;
- 145) L'examen de l'Avis reçu par la Requérente démontre que celle-ci ne pouvait connaître parfaitement et complètement ce qu'on lui reprochait, de même que ce qui appuyait l'intention de l'Intimé de rendre une décision défavorable à son endroit;
- 146) Malgré les démarches de la Requérente, l'Intimé n'a jamais fourni de réponses précises aux demandes qui lui étaient formulées, lesquelles étaient pourtant primordiales à la présentation adéquate des observations de la Requérente;
- 147) Plus particulièrement, alors que l'Avis indiquait que l'acceptabilité sociale du projet n'était pas **suffisante**, l'Intimé a tout simplement refusé d'informer la Requérente sur les critères d'évaluation de cette suffisance et le degré d'acceptabilité sociale qui devait être atteint pour que le Projet soit autorisé;
- 148) L'Intimé a également refusé de tenir une rencontre avec la Requérente, empêchant alors cette dernière d'obtenir une possibilité adéquate de faire connaître son point de vue, même informellement;
- 149) L'Intimé n'est également jamais parvenu à donner à la Requérente une définition précise du concept « d'acceptabilité sociale », lequel est pourtant à l'origine de son intention de refuser l'émission du certificat d'autorisation;
- 150) L'ensemble des faits relatés à la présente requête démontre que l'Intimé a, de manière générale, adopté à l'endroit de la Requérente et de son Projet, une attitude teintée d'abus, contraire aux principes de la bonne foi et a fait preuve d'un comportement illégal, entraînant une Décision tout à fait déraisonnable et absurde;

VII. INUTILITÉ D'UN RENVOI À L'INTIMÉ

- 151) La Requérente soutient que les faits de l'espèce revêtent le caractère d'exception nécessaire afin de demander à cette Cour de « diriger » l'exercice du pouvoir discrétionnaire et d'ordonner à l'Intimé d'autoriser le Projet;
- 152) Une seule ordonnance sommant l'Intimé de se saisir de la demande et de rendre immédiatement la Décision s'avère inutile et occasionnera des délais indus;
- 153) En effet, l'Intimé refusera, vraisemblablement, de considérer à son mérite, la demande de Décision de la Requérente, tant et aussi longtemps que le BAPE n'aura pas produit un rapport sur la filière uranifère au Québec et qu'une entente avec les Cris de Mistissini sur l'acceptabilité sociale du Projet soit intervenue;
- 154) Au surplus, l'ensemble de ce qui précède démontre que l'Intimé n'a plus l'impartialité nécessaire afin d'évaluer la demande d'autorisation de la Requérente;

- 155) En somme, la Décision de l'Intimé constitue un exercice illégal et abusif de son pouvoir discrétionnaire, permettant désormais à la Requérante de s'adresser à la Cour et de requérir une ordonnance afin d'obliger l'Intimé à émettre l'autorisation qu'elle recherche depuis 2008;
- 156) La présente Requête est bien fondée en fait et en droit;

POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :

ANNULER la décision du 7 novembre 2013 par laquelle l'Intimé refusait l'émission du certificat d'autorisation recherché par la Requérante;

ORDONNER que les préposés de l'Intimé, l'Intimé et quiconque se trouvant investi des pouvoirs et obligations du *Ministre du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), émettent, dans un délai de quarante-cinq (45) jours du présent jugement, le certificat d'autorisation en vue de la réalisation du Projet, le tout conformément à l'article 164 LQE;

À DÉFAUT par l'Intimé d'émettre le certificat d'autorisation requis par la Requérante dans le délai visé à la conclusion précédente, **ORDONNER** que le présent jugement puisse équivaloir à l'émission du certificat d'autorisation requis par la Requérante en vue de la réalisation du Projet, le tout, conformément à l'article 164 LQE;

Subsidiairement

ORDONNER que les préposés de l'Intimé, l'Intimé et quiconque se trouvant investi des pouvoirs et obligations du *Ministre du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs*, en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2) se saisissent et rendent immédiatement la Décision relative à l'autorisation requise en vue de la réalisation du Projet, le tout conformément à l'article 164 LQE;

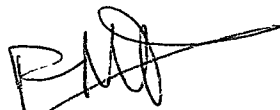
ORDONNER au Ministre de transmettre, s'il y a lieu, l'autorisation requise en vue de la réalisation du Projet, dans un délai de trente (30) jours de la date du jugement à intervenir en l'instance;

ORDONNER l'exécution provisoire du jugement nonobstant appel;

LE TOUT avec dépens.

Québec, ce 5 décembre 2013

Copie certifiée conforme



Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(S) Fasken Martineau DuMoulin (S)
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante

AVIS AU DÉFENDEUR

(article 119 C.p.c.)

Prenez avis que la partie demanderesse a déposé au greffe de la Cour supérieure du district judiciaire de Québec la présente demande.

Pour répondre à cette demande, vous devez comparaître par écrit, personnellement ou par avocat, au palais de justice de Québec situé au 300, boulevard Jean-Lesage, Québec (Québec) G1K 8K6 dans les 10 jours de la signification de la présente requête.

À défaut de comparaître dans ce délai, un jugement par défaut pourra être rendu contre vous sans autre avis dès l'expiration de ce délai de 10 jours.

Si vous comparez, la demande sera présentée devant le tribunal le **24 janvier 2014**, à **9h**, dans la **salle 3.14** du palais de justice et le tribunal pourra, à cette date, exercer les pouvoirs nécessaires en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance ou procéder à l'audition de la cause, à moins que vous n'ayez convenu par écrit avec la partie demanderesse ou son avocat d'un calendrier des échéances à respecter en vue d'assurer le bon déroulement de l'instance, lequel devra être déposé au greffe du tribunal.

Au soutien de sa Requête, la partie demanderesse dénonce les pièces suivantes :

- Pièce R-1** Copie de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
- Pièce R-2** Décision du Ministre du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 7 novembre 2013;
- Pièce R-3** En liasse, copie d'une lettre de la Requérante au MDDEFP et d'une pièce jointe, 17 mars 2008;
- Pièce R-4** Copie d'une lettre du MDDEFP à la Requérante, 26 mars 2008;
- Pièce R-5** Copie du document dénonçant la « *Description préliminaire du projet* » transmis par la Requérante au MDDEFP, 15 juillet 2008;
- Pièce R-6** Copie d'une lettre adressée par le MDDEFP à la Requérante, 12 décembre 2008;
- Pièce R-7** En liasse, copies des rapports relatifs aux activités de préconsultation de décembre 2008;
- Pièce R-8** Copie des directives communes du MDDEFP et de l'administrateur fédéral au regard de l'Étude d'impact, mars 2009;
- Pièce R-9** Copie de l'Étude d'impact déposée par la Requérante au COMEX et au COFEX-S (sur disque compact), 5 novembre 2009;

- Pièce R-10** En liasse, copies des transcription des séances d'information tenues à Mistissini et à Chibougamau les 25 et 26 mai 2010;
- Pièce R-11** En liasse, copie des questions et commentaires du MDDEFP transmis à la Requérante le 18 juin 2010;
- Pièce R-12** En liasse, copie des réponses aux questions et commentaires concernant l'Étude d'impact, 24 septembre 2010;
- Pièce R-13** En liasse, copies des notes sténographiques des audiences publiques tenues à Mistissini et à Chibougamau, novembre 2010;
- Pièce R-14** Copie du rapport du COMEX, 2 août 2011;
- Pièce R-15** Document compilant les certificats d'autorisation obtenus par la Requérante au niveau provincial;
- Pièce R-16** Copie de la présentation de février 2008 de la Requérante à la CCSN;
- Pièce R-17** Copie du rapport de recommandation du COFEX-S et de la CCSN, mai 2011;
- Pièce R-18** Copie de l'entente CIA, 23 décembre 2011 (sous pli confidentiel);
- Pièce R-19** Copie d'une lettre adressée par la Requérante au MDDEFP, 23 décembre 2011;
- Pièce R-20** Lettre de madame Elaine Feldman, administrateur fédéral, au COFEX-S, 2 février 2012;
- Pièce R-21** En liasse, copie de la déclaration de la décision environnementale de l'ACEE et de l'administrateur fédéral et d'une lettre adressée à la Requérante, 2 février 2012;
- Pièce R-22** En liasse, copie des notes sténographiques des audiences publiques relatives au Projet, tenues du 5 au 7 juin 2012, à Mistissini et Chibougamau;
- Pièce R-23** En liasse, compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, ainsi que de la Licence portant le numéro UMCL-MINE-MATOUSH.00/2017, 16 octobre 2012;
- Pièce R-24** Communiqué de presse émis par l'Intimé, 28 mars 2013;
- Pièce R-25** Page Facebook du groupe Minganie sans uranium;
- Pièce R-26** Copie du contrat intervenu entre l'Intimé et l'Université Laval, juillet 2013;
- Pièce R-27** En liasse, copie de l'article du Devoir du 4 avril 2013, de même que de la transcription officielle de l'entrevue accordée par l'Intimé, le 29 mars 2013, à Radio-Canada;

- Pièce R-28** Plan d'argumentation de l'Intimé produit lors de l'audition sur l'ordonnance de sauvegarde, 13 juin 2013;
- Pièce R-29** Copie de l'Avis préalable signifié à la Requérante, 21 juin 2013;
- Pièce R-30** Copie d'une lettre de la Requérante à l'Intimé, 11 juillet 2013;
- Pièce R-31** Copie d'une lettre du MDDEFP à la Requérante, 15 juillet 2013;
- Pièce R-32** Copie d'une lettre de la Requérante à l'Intimé, 17 juillet 2013;
- Pièce R-33** Copie d'une lettre du MDDEFP à la Requérante, 2 août 2013;
- Pièce R-34** Copie des observations soumises par la Requérante à l'Intimé, 21 septembre 2013;
- Pièce R-35** Copie du document intitulé « *Investir dans le secteur minier du Québec* », octobre 2013;
- Pièce R-36** Copie de l'article du Devoir, 23 mai 2013.

Ces pièces sont disponibles sur demande

Demande de transfert relative à une petite créance

Si le montant qui vous est réclamé n'excède pas 7 000 \$, sans tenir compte des intérêts, et si, à titre de demandeur, vous aviez pu présenter une telle demande à la division des petites créances, vous pouvez obtenir du greffier que la demande soit traitée selon les règles prévues au Livre VIII du Code de procédure civile (L.R.Q. c. C-25). À défaut de présenter cette demande, vous pourrez être condamné à des frais supérieurs à ceux prévus au Livre VIII de ce code.

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

COUR SUPÉRIEURE

No :

RESSOURCES STRATECO INC.

Requérante

c.

MONSIEUR YVES-FRANÇOIS BLANCHET,
ès qualités, représenté par **LE PROCUREUR**
GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé

LISTE DES PIÈCES

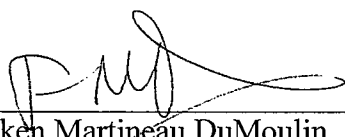
- Pièce R-1** Copie de l'État des renseignements d'une personne morale au registre des entreprises;
- Pièce R-2** Décision du Ministre du Développement Durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, 7 novembre 2013;
- Pièce R-3** En liasse, copie d'une lettre de la Requérante au MDDEFP et d'une pièce jointe, 17 mars 2008;
- Pièce R-4** Copie d'une lettre du MDDEFP à la Requérante, 26 mars 2008;
- Pièce R-5** Copie du document dénonçant la « *Description préliminaire du projet* » transmis par la Requérante au MDDEFP, 15 juillet 2008;
- Pièce R-6** Copie d'une lettre adressée par le MDDEFP à la Requérante, 12 décembre 2008;
- Pièce R-7** En liasse, copies des rapports relatifs aux activités de préconsultation de décembre 2008;
- Pièce R-8** Copie des directives communes du MDDEFP et de l'administrateur fédéral au regard de l'Étude d'impact, mars 2009;
- Pièce R-9** Copie de l'Étude d'impact déposée par la Requérante au COMEX et au COFEX-S (sur disque compact), 5 novembre 2009;

- Pièce R-10** En liasse, copies des transcription des séances d'information tenues à Mistissini et à Chibougamau les 25 et 26 mai 2010;
- Pièce R-11** En liasse, copie des questions et commentaires du MDDEFP transmis à la Requérante le 18 juin 2010;
- Pièce R-12** En liasse, copie des réponses aux questions et commentaires concernant l'Étude d'impact, 24 septembre 2010;
- Pièce R-13** En liasse, copies des notes sténographiques des audiences publiques tenues à Mistissini et à Chibougamau, novembre 2010;
- Pièce R-14** Copie du rapport du COMEX, 2 août 2011;
- Pièce R-15** Document compilant les certificats d'autorisation obtenus par la Requérante au niveau provincial;
- Pièce R-16** Copie de la présentation de février 2008 de la Requérante à la CCSN;
- Pièce R-17** Copie du rapport de recommandation du COFEX-S et de la CCSN, mai 2011;
- Pièce R-18** Copie de l'entente CIA, 23 décembre 2011 (sous pli confidentiel);
- Pièce R-19** Copie d'une lettre adressée par la Requérante au MDDEFP, 23 décembre 2011;
- Pièce R-20** Lettre de madame Elaine Feldman, administrateur fédéral, au COFEX-S, 2 février 2012;
- Pièce R-21** En liasse, copie de la déclaration de la décision environnementale de l'ACEE et de l'administrateur fédéral et d'une lettre adressée à la Requérante, 2 février 2012;
- Pièce R-22** En liasse, copie des notes sténographiques des audiences publiques relatives au Projet, tenues du 5 au 7 juin 2012, à Mistissini et Chibougamau;
- Pièce R-23** En liasse, compte rendu des délibérations, y compris les motifs de décision, ainsi que de la Licence portant le numéro UMCL-MINE-MATOUSH.00/2017, 16 octobre 2012;
- Pièce R-24** Communiqué de presse émis par l'Intimé, 28 mars 2013;
- Pièce R-25** Page Facebook du groupe Minganie sans uranium;
- Pièce R-26** Copie du contrat intervenu entre l'Intimé et l'Université Laval, juillet 2013;
- Pièce R-27** En liasse, copie de l'article du Devoir du 4 avril 2013, de même que de la transcription officielle de l'entrevue accordée par l'Intimé, le 29 mars 2013, à Radio-Canada;

- Pièce R-28** Plan d'argumentation de l'Intimé produit lors de l'audition sur l'ordonnance de sauvegarde, 13 juin 2013;
- Pièce R-29** Copie de l'Avis préalable signifié à la Requérante, 21 juin 2013;
- Pièce R-30** Copie d'une lettre de la Requérante à l'Intimé, 11 juillet 2013;
- Pièce R-31** Copie d'une lettre du MDDEFP à la Requérante, 15 juillet 2013;
- Pièce R-32** Copie d'une lettre de la Requérante à l'Intimé, 17 juillet 2013;
- Pièce R-33** Copie d'une lettre du MDDEFP à la Requérante, 2 août 2013;
- Pièce R-34** Copie des observations soumises par la Requérante à l'Intimé, 21 septembre 2013;
- Pièce R-35** Copie du document intitulé « *Investir dans le secteur minier du Québec* », octobre 2013;
- Pièce R-36** Copie de l'article du Devoir, 23 mai 2013.

Québec, ce 5 décembre 2013

Copie certifiée conforme



Fasken Martineau DuMoulin
S.E.N.C.R.L., s.r.l.

(S) Fasken Martineau DuMoulin (S)
Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Procureurs de la Requérante

N°: 200-17-019400-134

PROVINCE DE QUÉBEC
COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE QUÉBEC

RESSOURCES STRATECO INC.

Requérante

c.

MONSIEUR YVES-FRANÇOIS BLANCHET,
ès qualités, ici représenté par **LE PROCUREUR**
GÉNÉRAL DU QUÉBEC

Intimé

10882/287050.6

BF1347

REQUÊTE EN NULLITÉ

Fasken Martineau DuMoulin S.E.N.C.R.L., s.r.l.
Bureau 800
140, Grande Allée Est
Québec (Québec)
G1R 5M8

Me Christian Trépanier
Me Audrey Gagnon

Tél. +1 418 640 2011
Tél. +1 418 640 2054
Fax. +1 418 647 2455